

CH_VB 30005127 vom 19. November 1991

Bundesverwaltung, 1991-11-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005127__td_

FR: CH_VB 30005127 du 19 novembre 1991

IT: CH_VB 30005127 del 19 novembre 1991

Erwägungen

E. 19

novembre 1991 2340 Règlement du Conseil des Etats 2345 Protection des animaux (LPA). LF 2349 Protection des animaux (OPA). O 2361 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés 2368 Gestion financière et compte de la Régie fédérale des alcools 2370 Service sanitaire de frontière 2371 Mesures à prendre par le service sanitaire de frontière 2373 Entrée en vigueur de l'article 42, 1^oL alinéa, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services 2374 Indemnisation des frais d'administration des offices publics de placement des cantons 2377 Assurance-invalidité (LAI). LF 2382 Adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle. 0 92 2384 Prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion 2386 Errata: Ordonnance sur les horaires (OH) 2339

Règlement du Conseil des Etats Modification du 24 septembre 1991 Le Conseil des Etats, vu l'article 8b` s de la loi sur les rapports entre les conseils1); vu une initiative parlementaire; vu le rapport du 14 août 19912) de la commission du Conseil des Etats, arrête: I Le règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 19863) est modifié comme il suit: Art. 5, al. 2bis 2bis Lorsqu'un membre du bureau ne peut prendre part à ses séances pendant une période prolongée, le conseil lui désigne un représentant. Art. 6 Tâches Le bureau a les tâches suivantes: 1 .Il planifie le programme des sessions. 2 .Il procède à l'examen des questions touchant l'organisation et la procédure, ainsi que des interventions parlementaires relatives aux affaires internes du conseil, et présente ses propositions y relatives à celui-ci. 3 .Il désigne le secrétaire et d'autres collaborateurs du secrétariat du conseil. 4 .Il représente le conseil au sein de la conférence de coordination et à l'extérieur. 5 .Il nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions et délégations, ainsi que les membres du Conseil des Etats dans les com- missions communes aux deux conseils (commission des grâces, commission de rédaction), de même que dans les délégations permanentes auprès des organisations internationales. Tout député peut contester une nomination dans un délai de trois jours. Dans un tel cas, c'est le conseil qui tranche. 6 .Il fixe, après avoir entendu les présidents de commission, les domaines des commissions permanentes. 7 .Il attribue aux commissions, après avoir entendu leurs présidents, les objets à examiner, et leur fixe un délai à cet effet. Ö> RS 171.11 2)FF 1991 IV 354 3)RS 171.14 2340 1991 —778

Règlement du Conseil des Etats RO 1991 Art. 7, 3e et 4e al. 3 Avec le concours des autres membres du bureau, il représente le conseil à l'extérieur et assure les rapports avec le Conseil national et le Conseil fédéral. 4 i veille à l'expédition des affaires courantes entre les sessions et assure la surveillance du secrétariat du conseil ainsi que, d'entente avec le président du Conseil national, celles des Services du Parlement. Art. 10 Commissions permanentes t Les commissions permanentes suivantes sont constituées: 1 .Commission des finances 2 .Commission de gestion 3 .Commission de politique extérieure 4 .Commission

de la science, de l'éducation et de la culture 5 .Commission de la sécurité sociale et de la santé publique 6 .Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie 7 .Commission de la politique de sécurité 8 .Commission des transports et des télécommunications 9 .Commission de l'économie et des redevances 10.Commission des institutions politiques 11.Commission des affaires juridiques 12.Commission des constructions publiques. 2 Le bureau attribue des domaines aux commissions permanentes au sens du ter alinéa, chiffres 3 à 12. Ces commissions ont les tâches suivantes: a .Examen préalable des objets relevant de leur domaine qui leur sont attribués par le bureau, à l'intention du conseil; b .Suivi régulier de l'évolution sociale et politique dans leurs domaines; c .Elaboration de suggestions et de propositions visant à régler les problèmes relevant de leurs domaines; d .Coordination avec les commissions des deux conseils, qui traitent les mêmes questions ou des questions analogues, en particulier avec les commissions des finances et de gestion. 3 S'agissant d'objets dont l'ampleur dépasse le domaine relevant de la commission, le bureau peut inviter d'autres commissions permanentes à donner leur avis. 4 Chaque commission permanente est dotée de treize membres, à l'exception de la Commission des constructions publiques, qui en compte cinq. 5 Le bureau peut élargir les commissions permanentes pour l'examen préalable de certains objets, après avoir consulté les présidents des commissions concernés. 6 La durée du mandat de membre d'une commission est limitée à six ans. Le membre dont le mandat est échu n'est rééligible dans la même commission qu'à l'expiration d'un délai de deux ans. Le Bureau peut prévoir des exceptions pour des raisons importantes. 2341

Règlement du Conseil des Etats RO 1991 7 Le mandat des présidents et vice-présidents des commissions dure deux ans. Ils ne peuvent pas être réélus dans la même fonction. Art. 10a Sous-commissions 1 Dans son domaine particulier, chaque commission peut constituer des sous-commissions, pour des tâches permanentes ou pour l'examen de certains objets. Pour l'examen préalable d'objets dont l'ampleur dépasse le domaine relevant d'une commission (art. 10, 3e al.), les commissions concernées peuvent instituer des sous-commissions communes. 2La Commission de politique extérieure constitue une sous-commission des questions européennes. Cette dernière analyse l'évolution du droit en Europe et toutes les questions relatives à l'Europe. 3 Les sous-commissions présentent leurs rapports et leurs propositions à leurs commissions plénières. Une commission consultée conformément à l'article 10, 3e alinéa, peut charger une sous-commission de faire un rapport et des propositions directement à la commission responsable. Art. 11 Commissions spéciales Dans des cas exceptionnels, le bureau peut constituer une commission spéciale. Il entend au préalable le président de la commission compétente. Art. 12 Obligation d'assister aux séances et représentation 1 Les membres des commissions sont tenus de participer à toutes les séances des commissions. 2Un membre de commission peut se faire représenter pour une séance. 3 Le membre représenté informe sans retard le secrétariat central qui remet au représentant le dossier de la séance. 4 Le président absent est remplacé par le vice-président. Art. 13, 1e7 al. 1Après avoir entendu les présidents des commissions permanentes, le bureau établit un calendrier annuel, dans lequel il réserve des dates déterminées pour les séances des commissions permanentes. Les commissions sont en outre libres de déterminer les modalités de l'organisation de leurs séances (lieu, date et heure, visites, auditions d'experts, etc.). Art. 13a Traduction des délibérations Les délibérations des commissions sont traduites en allemand, en français ou en italien lorsqu'un député en fait la demande. 2342

Règlement du Conseil des Etats RO 1991 Art. 15, 3 e a1, première phrase 3 Après la séance, la commission transmet immédiatement ses propositions et s'il y a lieu les propositions de la minorité au secrétariat central en vue de leur reproduction... . Art. 16, 2 e al. 2 Les commissions peuvent déclarer publiques les auditions de représentants d'intérêts et d'experts. Art. 18, le" al. t Les commissions font rapport au conseil sur leurs délibérations oralement ou par écrit, en motivant leurs propositions. Elles désignent un ou plusieurs rappor- teurs. Dès qu'elles sont prêtes à présenter leur rapport, elles l'annoncent au secrétariat du conseil. Art. 20, ter al., première phrase t Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission, au président de la commission du Conseil national, à l'administration, au secrétaire général et au chef de la centrale de documentation; ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils et aux membres de la commission du Conseil national... . Art. 26, 3e al., première phrase 3 Les interventions de commissions et de minorités de commissions sont remises au secrétariat central immédiatement après la séance de la commission... . Titre précédant l'article 37 Section 6: Pétitions, demandes, requêtes et recours Art. 37, 1 e ' al., 4e, première phrase et 5e, première phrase t Les pétitions sont soumises à un examen préalable par les commissio'ns com- pétentes à raison de la matière. Les demandes touchant la gestion générale ou financière de l'administration peuvent être traitées directement par la Com- mission de gestion ou la Commission des finances. 4 Les requêtes demandant que l'immunité de membres des conseils ou de magistrats soit levée, ainsi que d'autres demandes semblables sont soumises à un examen préalable par la commission des affaires juridiques... . 2343

Règlement du Conseil des Etats RO 1991 5 Les recours au sens de l'article 79 de la loi fédérale sur la procédure ad- ministrative1) sont adressés, pour examen préalable, à la commission des affaires juridiques... . Art. 75 Abrogé II Disposition transitoire Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, il sera procédé à une nouvelle désignation de toutes les commissions du Conseil des Etats. Il sera procédé à une réattribution des objets attribués avant l'entrée en vigueur de ladite modification et encore en suspens; les objets attribués à des commissions non permanentes continueront, en règle générale, à être traités par celles-ci. III Entrée en vigueur 1 La présente modification entre en vigueur le 25 novembre 1991 à l'exception de l'article 10, 6e alinéa. 2 L'article 10, 6e alinéa, prendra effet dès l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 19912) de la loi sur les rapports entre les conseils3>. Conseil des Etats, 24 septembre 1991 Le président: Hänsenberger La secrétaire: Huber 34772 1> RS 172.021 2)RO . .. (FF 1991 III 1353) 3)RS 171.11 2344 •

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) Modification du 22 mars 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport de la commission du Conseil national du 16 janvier 1990, arrête: I La loi fédérale du 9 mars 19781) sur la protection des animaux est modifiée comme il suit: Art. 1e, 2e al. 2 Elle s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle est applicable et dans quelle mesure. Art. 13 Limitation à l'indispensable 1 Les expériences qui causent aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettent dans un état de grande anxiété ou peuvent perturber notablement leur état général, doivent être limitées à l'indispensable. 2 Le Conseil fédéral fixe les critères permettant de déterminer quelles expériences soin indispensables. Il peut exclure certains buts. Art. 13a Régime de l'annonce et de l'autorisation 1 Quiconque a l'intention d'exécuter des expériences sur animaux doit en informer l'autorité cantonale. 2 Les expériences sur animaux visées à l'article 13,1" alinéa, sont soumises à une autorisation dont la durée de validité est limitée. Art. 14 Autorisation Les autorisations sont accordées

aux directeurs scientifiques d'instituts ou de laboratoires pour des expériences qui servent: a .A la recherche scientifique; b .A la production et au contrôle de substances, notamment de sérums, vaccins, réactifs pour diagnostics et médicaments; 1) RS 455 1991 - 236 2345

Protection des animaux —LF RO 1991 c .A la détermination de processus ou d'états physiologiques ou pathologiques; d .A l'enseignement dans les hautes écoles et à la formation de personnel spécialisé, pour autant que les expériences soient absolument indispensables à la formation; e .A la conservation ou à la multiplication de matériel vivant à des fins médicales ou à d'autres fins scientifiques, dans la mesure où il est impossible de procéder autrement. Art. 16, al. 36G ibis Les animaux doivent être préalablement habitués aux conditions de l'expérience et être soignés convenablement avant, pendant et après celle-ci. Art. 17, 2e al. 2 Les procès-verbaux seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des organes de surveillance. Art. 18 Procédure d'autorisation et surveillance 1 Les cantons délivrent l'autorisation et surveillent la tenue des animaleries et l'exécution des expériences sur animaux. 2 Ils instituent une commission pour les expériences sur animaux formée de spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations. La commission doit comprendre des représentants d'organisations de protection des animaux. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune. 3 La commission pour les expériences sur animaux examine les demandes et fait une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est appelée à participer au contrôle des animaleries et de l'exécution des expériences sur animaux. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches. 4 Les instituts et les laboratoires qui exécutent des expériences sur animaux ainsi que les animaleries doivent tenir un registre détaillé de l'effectif des animaux. Art. 19 Commission fédérale Le Conseil fédéral désigne une commission de spécialistes qui conseille l'Office vétérinaire fédéral. Elle est également à la disposition des cantons pour des questions de principe et des cas controversés. Art. 19a Service de documentation et statistique 1 L'Office vétérinaire fédéral est doté d'un service de documentation pour les expériences sur animaux et les méthodes de substitution. 2 Le service de documentation rassemble et traite les informations visant à promouvoir l'utilisation de méthodes destinées à remplacer, diminuer et affiner 2346

Protection des animaux —LF RO 1991 les expériences sur animaux ainsi que pour faciliter l'appréciation du caractère indispensable des expériences. 3 L'Office vétérinaire fédéral publie annuellement une statistique de toutes les expériences sur animaux. Y figurent les indications nécessaires pour apprécier l'application de la législation sur la protection des animaux. Art. 19b Reconnaissance internationale de méthodes alternatives La Confédération encourage et soutient la reconnaissance sur le plan international des tests qui permettent de renoncer à des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux de laboratoire utilisés et les contraintes qui leur sont imposées. Section 9: Subventions pour la recherche et l'encouragement de projets servant la protection des animaux Art. 23 1 La Confédération peut encourager, par des aides financières, la recherche scientifique sur le comportement animal et la protection des animaux. 2 Elle encourage et soutient notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement et l'application de méthodes qui permettent de renoncer à des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux de laboratoire utilisés et les contraintes qui leur sont imposées. Art. 26a Droit de recours des autorités 1 L'Office vétérinaire fédéral est habilité à recourir contre les décisions des autorités cantonales autorisant des expériences sur animaux, en usant des voies de recours du droit cantonal et fédéral. 2 Les autorités

du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des Etats-membres de la CE et de l'AELE; e. Abrogée i. Les étudiants ou stagiaires qui ne séjournent pas plus de trois mois en Suisse ou qui veulent s'immatriculer à une université ou une haute école en Suisse. Art. 3 1 Les examens ont lieu dans des services de la Confédération ou des services désignés par l'office. 2 Les travailleurs étrangers peuvent aussi subir l'examen chez un médecin praticien. 1) RS 818.125.11 1991-449 2371

Mesures à prendre par le service sanitaire de frontière RO 1991 Art. 4 Une taxe de 30 francs est perçue auprès de l'employeur pour l'examen médical d'un travailleur étranger. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1992. 22 octobre 1991 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 34670 2372

Ordonnance concernant l'entrée en vigueur de l'article 42, ter alinéa, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services du 30 octobre 1991 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 44, 2e alinéa, de la loi du 6 octobre 1989) sur le service de l'emploi et la location de services, arrête: Article unique L'article 42, 1er alinéa, de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services entre en vigueur le 1er janvier 1992.

E. 23

Hauteur²⁾ 3 Surface par animal³⁾ —jusqu'à 40 animaux —plus de 40 animaux 1000 cm² 800 cm² 1)Jusqu'à la maturité sexuelle. 2)Au minimum 35 pour cent de la surface totale doit avoir cette hauteur. 3)S'il s'agit de groupes de plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et pour les groupes de plus de dix animaux, elle doit être compartimentée. 6000 cm² 50cm 5000 cm² 3500 cm² 50 cm 5000 cm² 3500 cm² 50 cm 1500 cm² 1200 cm²

15 Chats et chiens domestiques 151 Détention individuelle 152 Détention en groupe Ancien tableau 142 Chat 50 cm 50 cm cage jusqu'à 4 plus de 4 3000 cm² 5000 cm² 180 cm 2,0 m² 2,2 m² 3,0 m² 3,6 m² 4,0 m² plus de 4,3 m² 6,0 m² 7,2 m² 8,0 m² 8,6 m² Chien chenil boîte > jusqu'à 16 16 à 20 20 à 24

E. 24

à 28

E. 28

à 32 plus de 32 Espèce animale Unité de détention Poids en kg Surface de base Hauteur 1) Les chiens détenus dans des boîtes doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins (art. 31). xnemiuEsap uopoa;o d Öço

Protection des animaux RO 1991 II 1 Les dispositions actuelles s'appliquent: a .Aux expériences sur animaux autorisées; b .Aux demandes d'autorisation pour des expériences sur animaux qui ont été déposées avant le 1er décembre 1991. 2Un délai transitoire de dix ans est applicable pour adapter les cages à lapins qui, le 31 décembre 1991, sont conformes aux anciennes exigences selon l'annexe 1, tableau 141. 3 Un délai transitoire de trois ans est applicable pour adapter les cages à lapins qui, le 31 décembre 1991, ne sont pas conformes aux anciennes exigences de l'annexe 1, tableau 141. 4 Les cages à lapins construites avant le 1er décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol correspond au minimum à 85 pour cent des valeurs indiquées au tableau 141, chiffre 11. III La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1991. 23 octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34768 2360

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés Modification du 24 octobre 1991 Le Département fédéral des finances arrête: I Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978) concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1991. 24 octobre 1991 Département fédéral des finances: Stich S34775 1) RS 632.111.722.1; RO 1991 1645 1991 - 781 2361

Importation de produits agricoles transformés RO 1991 Annexe 1 Liste des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés 2362 Numéro du tarif douanier Numéro du tarif douanier Elément mobile par 100 kg brut Fr. Numéro du tarif douanier Elément mobile par 100kg brut Fr. Elément mobile par 1.00 kg brut Fr. 0403.1010 0710.4000 1704.1010 1020 1030 9010 9020 9031 9041 9042 9043 9050 9060 9091 9092 9093 1806.1010 1020 2011 2012 2013 2014 2015 2019 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2099 3111 3119 3121 3129 3211 3212 3213 3290 9011 9019 9021 9029 70.80 18.30 54.70 51.00 43.20 124.70 36.00 30.80 56.70 49.70 38.80 71.90 99.50 59.60 44.70 29.80 67.10 47.20 1018.20 775.70 448.40 497.00 274.30 233.60 186.70 144.00 99.70 41.00 148.40 89.50 121.90 41.00 114.60 87.50 119.20 40.10 166.00 136.00 94.20 40.10 136.80 84.50 121.90 34.20 1901.1011 1012 1013 1021 1022 2081 2082 2083 2091 2092 2093 2099 9051 9052 9061 9062 9063 9064 9065 9066 9067 9071 9072 9073 9074 9075 9081 9082 9089 9091 9092 9093 9094 9095 9096 1902.1100 1900 2000 3000 4010 4090 1904.9090 1905.1010 1020 1905.2010 2020 2030 3011 3019 3021 3022 4010 4021 4029 9011 9012 9Q13 9019 9092 9093 9094 9095 2001.9021 2004.9023 2005.2011 2012 8000 2008.1110 9993 2101.1090 2090 2106.1011 9021 9022 9023 9040 9081 9082 9083 9084 9091 9092 9093 9094 9095 9096 2905.4300 250.80 146.30 146.30 73.20

E. 30

octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 34780 2376

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) (3^e révision de l'AI) Modification du 22 mars 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988), arrête: I La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) est modifiée comme il suit: Art. 46, première phrase Le terme «commission de l'assurance-invalidité» est remplacé par celui d'«office de l'assurance-invalidité» (office AI). Art. 48, 3^e al. 3 Le Conseil fédéral peut limiter le droit au remboursement de certaines mesures de réadaptation exécutées avant qu'elles n'aient été agréées. Chapitre IV: L'organisation Art. 53 Principe L'assurance est appliquée, sous la surveillance de la Confédération, par les offices AI en collaboration avec les organes de l'assurance-vieillesse et survivants. A. Les offices AI Art. 54 Offices AI des cantons 1 Chaque canton institue, par un acte législatif spécial, un office AI indépendant. Plusieurs cantons peuvent s'entendre pour instituer un office commun ou pour déléguer à un autre office AI certaines des tâches mentionnées à l'article 57 de la présente loi. 1) FF 1988 II 1293 2) RS 831.20 1991 —232 2377

Assurance-invalidité. LF RO 1991 2 Les actes législatifs cantonaux et les accords intercantonaux règlent, en particulier: a .Le siège de l'office; b .L'organisation interne de l'office; c .Le statut juridique du chef de l'office et de ses collaborateurs. An. 55 Compétence L'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel

l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations. Le Conseil fédéral règle la compétence dans des cas spéciaux. Art. 56 Office AI de la Confédération Le Conseil fédéral institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger. Art. 57 Attributions t Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes: a .Examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies; b .Examiner si le requérant est susceptible d'être réadapté, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois; c .Déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution; d .Evaluer l'invalidité et l'impotence; e .Prendre les décisions relatives aux prestations; f .Informers le public. 2 Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches. Art. 58 Octroi de prestations sans décision Le Conseil fédéral peut prescrire que certaines prestations sont octroyées sans qu'il soit nécessaire d'établir une décision. Il règle la procédure. Toutefois, une décision en bonne et due forme est nécessaire chaque fois que la demande de prestations d'un assuré n'est pas acceptée ou ne l'est qu'en partie. Art. 59 Composition 1 Les offices AI doivent disposer de services capables de garantir que les tâches énumérées à l'article 57 seront exécutées rapidement et avec compétence. 2 Ils peuvent faire appel à des spécialistes de l'aide privée aux invalides, à des experts, aux centres d'observation médicale et professionnelle ainsi qu'aux organes d'autres assurances sociales. 2378

Assurance-invalidité. LF RO 1991 B. Les caisses de compensation Art. 60 Attributions 1 Les attributions des caisses de compensation sont notamment les suivantes: a .Collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance; b .Calculer le montant des rentes et des indemnités journalières; c .Verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour im- potents. 2 Pour le surplus, l'article 63 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie. Art. 61 Collaboration Le Conseil fédéral règle la collaboration entre les offices AI et les organes de l'assurance-vieillesse et survivants. Art. 62 et 63 Abrogés C. La surveillance de la Confédération Art. 64 Autorité de surveillance 1 Les offices AI exécutent la présente loi sous la surveillance de la Confédération. L'article 72 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie. 2 L'office fédéral examine périodiquement la gestion des offices AI. Il veille à une application uniforme de la loi. D. Dispositions diverses Art. 66, 2e al. 2 L'article 66, le` alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant la responsabilité pénale s'applique par analogie aux offices AI. Art. 67 Remboursement des frais L'assurance rembourse aux offices AI, dans le cadre d'une gestion rationnelle, les frais de fonctionnement qui leur sont causés par l'application de la présente loi. Le Conseil fédéral détermine les frais qui peuvent être pris en compte. 2379

Assurance-invalidité. LF RO 1991 Art. 69 Voies de recours Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant les autorités de première instance compétentes en matière d'assurance- vieillesse et survivants. Les décisions de ces autorités peuvent à leur tour, et par la voie du recours de droit administratif, être portées devant le Tribunal fédéral des assurances. Les articles 84 à 85b's de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'appliquent par analogie. Art. 71 Abrogé II Modification de la LAVS La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)1) est modifiée comme il suit: Art. 43bzs, 5e al. Le terme «commissions de l'assurance-invalidité» est remplacé par celui d'«offices de l'assurance-invalidité». III Dispositions transitoires s'appliquant à la modification du 22 mars 1991 1 Les cantons doivent réaliser la nouvelle organisation dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Les actes législatifs cantonaux et les accords intercantonaux portant sur la nouvelle réorganisation

seront soumis à l'approbation de la Confédération au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. IV Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1) RS 831.10 2380

Assurance-invalidité. LF RO 1991 Conseil des Etats, 22 mars 1991 Conseil national, 22 mars 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.) 2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

E. 31

octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin 10701 çFF 1991 I 1272 2381

Ordonnance 92 sur l'adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle Modification du 23 octobre 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 avril 1984) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) est modifiée comme il suit: Art. 5 Adaptation à l'AVS Les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme il suit: Anciens montants Nouveaux montants 19 200 francs 21 600 francs 57 600 francs 64 800 francs 2400 francs 2 700 francs Art. 21, 1^{er} al., let. b et 2^e al., deuxième phrase 1 L'assuré a droit à une bonification complémentaire de vieillesse unique (bonification complémentaire): b. Son salaire coordonné est inférieur à 17 400 francs. 2 ... Il est toutefois réduit dans la mesure où l'avoir de vieillesse total (avoir de vieillesse et bonification complémentaire) dépasse l'avoir de vieillesse d'un assuré dont le salaire coordonné serait de 13 360 francs en 1985, de 13 490 francs en 1986 de même qu'en 1987, de 14 520 francs en 1988 ainsi qu'en 1989, de 15 480 francs en 1990 ainsi qu'en 1991 et de 17 400 francs à partir du 1^{er} janvier 1992... II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992. 23 octobre 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin I) RS 831.441.1 34788 2382 1991— 752

Adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle RO 1991 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2383

Ordonnance concernant le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion du 5 novembre 1991 L'Office fédéral du contrôle des prix vu l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1972) sur les prix et les marges concernant les fromages et les produits fromagers, arrête: Article premier Prix maximal au consommateur 1 Le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion s'élève à 12 francs par kilogramme ou 1 fr. 20 par 100 grammes. 2 Ce prix s'applique aussi bien à la vente à partir de la meule qu'aux portions préemballées. Art. 2 Désignation Le fromage soumis à la présente ordonnance doit être désigné par la mention «OFFRE SPÉCIALE» ou «ACTION». Art. 3 Infractions Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'amende conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960) sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des oeufs et des produits à base d'oeufs. La poursuite pénale incombe aux cantons. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 15 décembre 1989) concernant le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion est abrogée. RS 942.35932 1) RS 942.3593 2) RS 94230 3) RO 1990 53 2384

1991 - 764

Prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion RO 1991 Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 20 novembre 1991. 5 novembre 1991 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 34769 2385

Errata Ordonnance sur les horaires (OH) du 16 octobre 1991 (RO 1991 2293) Article 3, 3e alinéa, deuxième phrase Au lieu de: 3 . . . Les organismes... les montants prévus dans le projet et le plan financier de la Confédération... Lire: 3 . . . Les organismes... les montants prévus dans le budget et le plan financier de la Confédération... 11 novembre 1991 Chancellerie fédérale R34782 2386

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1991-45 vom 19.11.1991 (S. 2339-2386) RO-1991-45 du 19.11.1991 (p. 2339-2386) RU-1991-45 del 19.11.1991 (p. 2339-2386) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1991 Année Anno Band 1991 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Datum 19.11.1991 Date Data Seite 2339-2386 Page Pagina Ref. No 30 005 127 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.